



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 1786**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE  
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

| <b>Numéro de règlement</b> | <b>Date d'adoption au Conseil</b> | <b>Date d'entrée en vigueur</b> |
|----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 1786                       | 17 juin 2019                      | 18 juin 2019                    |

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**RÈGLEMENT N° 1786**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX  
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lequel ne peut dépasser 3 %;

**ARTICLE 1 Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. **Base d'imposition** : base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
2. **Loi** : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);
3. **Transfert** : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
4. **Ville** : Ville de Vaudreuil-Dorion

---

R. 1786, a. 1

**ARTICLE 2 Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède de 500 000 \$.

---

R. 1786, a. 2

**ARTICLE 3 Indexation**

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

---

R. 1786, a. 3